

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des assistants administratifs de La Poste

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des assistants administratifs de La Poste.

Objet : dispositions statutaires applicables au corps des assistants administratifs de La Poste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat Il prévoit la revalorisation de la carrière des assistants administratifs de La Poste. Il crée un échelon supplémentaire de fin de carrière doté de l'indice brut 465.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°92-931 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des assistants administratifs de La Poste et du corps des assistants administratifs de France Télécom ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1er du décret du 7 septembre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le corps des assistants administratifs de La Poste comprend le grade unique d'assistant administratif doté de treize échelons ».

Article 2

A l'article 6 du même décret le mot « moyenne » est supprimé.

Article 3

L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'assistant administratif est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} et 11 ^{ème} échelons	4 ans
5 ^{ème} , 6 ^{ème} et 7 ^{ème} échelons	3 ans
2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an »

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 4

Les assistants administratifs sont reclassés dans le corps des assistants administratifs régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les assistants administratifs comptant au 12^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^{ème} échelon sans ancienneté.

Article 5

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires du grade d'assistant administratif à la date d'effet du présent décret.

Article 6

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,